

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2005

service
drrh/drsp

téléphone
01 55 44 27 36
01 55 44 27 68

document
RH 64
permanent

circulaire du 11 mai 2005 (BRH 2005, RH 36) : article modificatif (paragraphe 62)

Dispositions relatives au droit individuel à la formation, applicables aux salariés de droit privé.

Application : dès réception

Le paragraphe 62 de la circulaire précitée, est modifié de la manière suivante :

62. Le licenciement

La Poste est tenue de faire mention dans la lettre de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde, des droits acquis par le salarié concerné au titre du droit individuel à la formation, notamment de la possibilité pour l'intéressé de demander pendant le délai-congé (préavis) à bénéficier d'une action de formation. Il doit, par conséquent, être ajouté dans la lettre de licenciement (sauf celle établie pour faute grave ou lourde) le paragraphe suivant :

« Votre droit individuel à la formation s'élève à "nombre d'heures" heures. Si vous en faites la demande avant le "date", date d'expiration de votre délai-congé, les sommes correspondantes seront affectées au financement d'une action de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience. »

annot. GM

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

PX

PX 7

B

Ainsi, le salarié licencié peut demander à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation au titre de son droit individuel à la formation.

L'employeur ne peut refuser cette demande, qui doit obligatoirement être effectuée par le salarié avant la fin de son préavis.

Dans ce cas, le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du droit individuel à la formation et n'ayant pas été utilisées, est calculée sur la base du salaire net perçu par le salarié concerné, avant son départ de l'entreprise. Ce montant doit permettre de financer tout ou partie de l'action envisagée.

La Poste effectue alors le remboursement des frais de formation engagés (dans la limite des droits acquis au titre du droit individuel à la formation) au salarié sur présentation de l'attestation de présence à la formation et de la facture de cet organisme.

À défaut d'une telle demande ou si la demande effectuée est postérieure au délai d'exécution du préavis, le montant correspondant aux droits acquis au titre du droit individuel à la formation, n'est pas dû par La Poste.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation ne nécessite pas, en l'espèce, d'accord formalisé entre l'employeur et le salarié sur la nature de l'action de formation. Les montants ainsi calculés sont, par conséquent à l'exclusion de toute prise en charge complémentaire, dus dès lors que le salarié a déposé sa demande de formation avant la fin dus délai-congé.

Le reste de la circulaire demeure sans changement.